



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 Application et opposabilité des conditions générales de vente

Sauf convention particulière, toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente, tout autre document tel que prospectus, catalogue émis par le vendeur n'ayant juridiquement aucune valeur.

Les conditions générales de l'acheteur ne pourront en aucun cas prévaloir sur les présentes conditions générales, sauf dérogation écrite du vendeur.

Article 2 – Conclusion du contrat

Le contrat est conclu par la simple signature du bon de commande ou devis. Par cette signature, le client s'engage irrévocablement à respecter toutes les obligations découlant du contrat ainsi que des présentes conditions générales.

Article 3 – Lieu d'intervention et prêt de véhicule

Sauf mention contraire, toutes les interventions de EURL FD PRO seront faites au départ de Crepy. Seules les interventions poids lourds et matériel agricole pourront se faire à l'extérieur. Le véhicule sera déposé et repris par son propriétaire.

Suivant les disponibilités un véhicule de courtoisie peut vous être prêté ou loué. Dans ce cas, les frais de carburants et d'assurance de ce dit véhicule seront à la charge de l'utilisateur. Si le carburant utilisé n'a pas été remis, FD PRO se donne le droit de vous le facturer suivant le coût du carburant au jour de l'utilisation. L'utilisateur s'engage par sa signature à restituer le véhicule propre et dans un bon état de fonctionnement.

Article 4 – Prix

Les prix indiqués sont stipulés HT pour les professionnels et TTC pour les particuliers.

Le prix définitif dont le client est redevable et à prendre en considération est uniquement celui figurant sur le devis signé et à en tête de FD PRO.

Article 5 – Installation des produits

Les installations ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités du vendeur et peuvent fluctuer selon la complexité des véhicules. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent en aucun cas donner lieu à dommages et intérêt ni annulations des commandes en cours.

Article 6 – Conditions de paiements et règlements

Sauf mention contraire, les paiements sont effectués au comptant lors de l'émission de facture pour les particuliers ou à 30 jours maximum pour les professionnels. Le client peut payer en espèce, carte bancaire, 3 fois sans frais par carte bancaire ou chèques pour les professionnels.. Toute somme non payée à l'échéance entrainera de plein droit un intérêt conventionnel de 10% ceci sans mise en demeure préalable.

Article 7 - Garantie

Nous ne garantissons que la reprogrammation opérée sur le véhicule. Si le véhicule reprogrammé venait à retrouver sa configuration d'origine dans les 3 ans à dater de la reprogrammation, nous reprogrammons sans frais le véhicule. Il est possible de revenir en configuration d'origine et ce gratuitement une fois tous les 2 ans. Cette garantie logicielle n'est valable que si le véhicule ne présente aucun code défaut au diagnostic et est en parfait état mécanique, si le véhicule n'a subi aucune modification avant l'intervention et si les entretiens repris dans le carnet d'entretien ont été effectués. Les pièces moteur, le moteur, les frais de réparations et éventuelles indemnités ne seront pas pris en charge par le vendeur suite à une casse résultant de la vente de l'un de ses produits. FD PRO ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'éventuels problèmes mécaniques, électrique ou électronique survenant après la reprogrammation.

Article 8 – Réglementations spécifiques aux produits installés

FD PRO attire l'attention de l'utilisateur ou acheteur sur le fait que la reprogrammation du véhicule peut entraîner la modification de certaines caractéristiques ce que reconnaît l'utilisateur. Les véhicules après reprogrammation du vendeur ne seront plus conformes au certificat de conformité d'origine suivant l'article R321-16 du code de la route. Le véhicule ainsi équipé dans le cadre d'une modification de la cartographie moteur ne peuvent donc plus circuler sur la voie publique.

Le véhicule équipé devra en conséquence être soumis à une nouvelle réception destinée à vérifier qu'après ces modifications le véhicule satisfait aux conditions techniques de mise en circulation. Cette nouvelle réception devra être demandée par le propriétaire du véhicule auprès du Préfet. Le propriétaire devra adresser à la préfecture de son domicile, qui transmettra à la DREAL, une demande de réception comportant une notice descriptive des modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception. Le propriétaire devra en outre, et ce dans les 15 jours suivant la transformation du véhicule, adresser au Préfet du département du lieu d'immatriculation une déclaration de transformation accompagnée de la carte grise aux fins de modifications de cette dernière. Le défaut de déclaration dans le délai est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. FD PRO ne sera en aucun cas tenu responsable de la dite conformité.

Le constructeur du véhicule peut, suite aux modifications apportées au véhicule, refuser d'accorder la garantie dont le client bénéficie normalement. FD PRO ne saura en aucun cas être tenu responsable d'un refus d'intervention par le constructeur. Aucune indemnité ne pourra dès lors être réclamée en cas de refus du constructeur d'appliquer la garantie.

Article 9- Rétractation

Si vous n'êtes pas pleinement satisfait de la reprogrammation moteur effectuée par FD PRO sur votre véhicule, vous disposez d'une semaine à compter de la date de la reprogrammation notifiée sur votre facture pour vous rétracter. Votre demande devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception pour prétendre au remboursement, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi aucun remboursement ne sera dû par le vendeur. Le remboursement interviendra après remise à l'origine du véhicule.

Article 10 – Assurances responsabilités civiles

FD PRO attire l'attention de l'acheteur sur le fait que les modifications opérées sur le véhicule entraîne une déclaration auprès de la compagnie d'assurance faute de quoi cette dernière pourrait refuser son intervention ou exercer une action récursoire à l'encontre de son assureur. FD PRO ne sera en aucun cas tenu responsable d'un éventuel refus d'intervention de l'assurance ou d'une demande de surprime.

Article 11 – Responsabilité de l'EURL FD PRO

FD PRO s'engage à vous restituer votre véhicule dans un état identique (sauf intervention de modification) à son arrivée. La responsabilité de FD PRO ne sera engagée que lors du déplacement du véhicule lors des essais routiers et ce pour lequel FD PRO est assuré conformément au contrat signé avec la compagnie d'assurance Axa. En cas de dommages mécaniques ou électroniques lors de l'intervention de modification, la responsabilité de FD PRO sera engagée.

Les dégâts et objets se trouvant dans le coffre ou à l'intérieur du véhicule confié n'engageront jamais la responsabilité de FD PRO.

Article 12 – Responsabilité de l'acheteur

En tant que client, vous êtes responsable de votre choix et de son adéquation à l'usage que vous en ferez, du bon entretien de votre véhicule selon les préconisations du constructeur ainsi que des déclarations réglementaires vous incombant notamment les déclarations d'assurances.

Article 13 – Droit applicable et compétence territoriale

En cas de litige, le tribunal de la Cour d'Appel de L'Aisne sera seul compétent et seul le droit français sera applicable.

Article 14 – Nullité d'une clause

Si l'une des présentes clauses devait être déclarée nulle ou contraire à une norme impérative ou d'ordre public de droit français, seule cette clause serait affectée par la nullité.